

laquelle l'Assemblée avait exprimé le vœu que le Conseil examinât la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée pouvaient demander à la simple majorité un avis consultatif au sens de l'Article 14 du Pacte de la Société des Nations. Ils ont proposé que le Conseil soit invité à donner suite à son vœu de 1928 et à recommander qu'au cas où le Conseil, sur cette question de principe, demeurerait divisé, il soumit cette question elle-même, pour avis, à la Cour permanente de Justice internationale.

La première partie de cette proposition ne suscita que peu d'opposition. Mise aux voix, elle fut adoptée unanimement bien que sous une forme modifiée.

La seconde partie, toutefois, fut l'objet de vives divergences d'opinions. On a exprimé l'avis que la Cour ne pouvait statuer sur une question qui lui serait soumise ainsi de façon abstraite et générale et non à l'occasion d'un cas concret. Dans ces conditions, la Commission a décidé unanimement d'abandonner, pour le présent, cette partie de la proposition.

Règles de procédure de l'Assemblée

La première Commission a examiné la question de savoir si l'Assemblée devait adopter, comme partie stable de son règlement de procédure, les deux règles qui, par sa résolution du 11 octobre 1933, avaient été adoptées à titre d'essai pour la session de 1934. Ces règles prévoient respectivement:

- (a) La possibilité de convoquer la Commission des finances (quatrième Commission) avant l'ouverture de la session; et
- (b) L'approbation sans débat, aux séances plénières de l'Assemblée, des rapports des Commissions que celles-ci ont, à l'unanimité, déclaré propres à une telle procédure et dont aucune délégation n'a ultérieurement demandé la discussion.

La procédure prévue par la première de ces deux règles n'ayant jamais été utilisée, l'Assemblée a estimé qu'il fallait encore du temps pour apprécier son utilité. En conséquence, elle a maintenu cette règle pour l'année 1936, laissant à l'Assemblée la faculté de prendre une décision finale à sa prochaine session.

D'autre part, l'expérience acquise durant la session de 1934 ayant fait apparaître les avantages de la deuxième règle, l'Assemblée a décidé d'insérer cette règle dans son Règlement intérieur de procédure sous la forme d'un Article 14 (a).

L'Assemblée a été appelée à prendre une décision spéciale, le 11 septembre, afin de s'assurer la collaboration, au Bureau de l'Assemblée, du premier délégué de l'Union des Républiques soviétiques socialistes. En vue de prévenir la répétition d'une telle situation, l'Assemblée, le 21 septembre, renvoya, à la première Commission, une note du Secrétaire général proposant certains amendements au Règlement de procédure de l'Assemblée. Ces amendements tendaient à rendre de droit membres du Bureau les premiers représentants des membres permanents du Conseil.

Au cours du débat sur ce sujet, la délégation de Norvège a proposé la création d'une Commission de présentation de candidature qui permettrait, au commencement de chaque Assemblée, de faciliter des arrangements pour les élections, sans imposer la moindre restriction à la liberté d'action de l'Assemblée.

Après une discussion complète, la Commission s'est rendue compte que des questions de principe avaient été soulevées et qu'en outre, les modifications envisagées réclamaient un examen attentif. Il a donc été décidé de conseiller à l'Assemblée de renvoyer à sa session prochaine l'examen de la question. Dans l'intervalle, les Gouvernements étudieraient les problèmes qui avaient été soulevés à la suite de la discussion à la première Commission, en vue d'aboutir à des résultats pratiques l'année prochaine.